

TEXTE n° 433

“ Petite loi ”

# ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
ONZIEME LEGISLATURE  
SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

---

25 janvier 2000

---

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE  
EN PREMIERE LECTURE,

*tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats de membre des assemblées de province et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée de la Polynésie française et de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.*

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi organique dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : 2013 et 2103.

---

**Elections et référendums.**

### **Article 1er**

Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, un article 6-1 ainsi rédigé :

“ *Art. 6-1.* – Sur chacune des listes de candidats, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. ”

### **Article 2**

L'article 13-4 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. ”

### **Article 3**

Après le premier alinéa de l'article 192 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“ Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. ”

#### **Article 4**

Les dispositions de la présente loi organique entreront en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement intégral du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée de Polynésie française et de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 janvier 2000.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FABIUS.*